

118

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 118

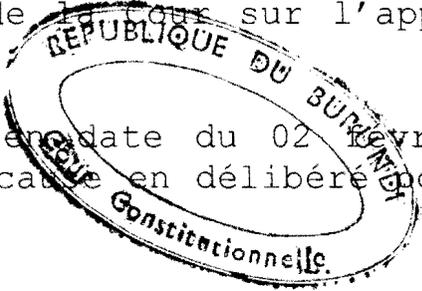
**ARRET N° RCCB 118 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN
MATIEREE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.**

Vu la lettre n° 100/PR/004/2005 du 21 janvier 2005 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution Intérimaire Post-Transition du projet de loi portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 21 janvier 2005 et son inscription sous le numéro RCCB 118 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée

Vu l'examen de la requête en date du 02 février 2005, après quoi la Cour prit la case en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :



Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 230 de la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Attendu que dans le cas présent la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre numéro 100/PR/004/2005 citée plus haut ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Que par conséquent la saisine est régulière.

De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un projet de loi à la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

Du contrôle de la Conformité à la Constitution Intérimaire Post-Transition du projet de loi portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 144 de la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Attendu qu'à l'analyse de ce projet de loi, la Cour ne décèle aucune disposition contraire à la Constitution Intérimaire Post-Transition ;



Attendu cependant qu'il faut modifier l'ordre des visas au niveau du préambule pour respecter la hiérarchie des normes, en commençant par la Constitution, les textes législatives, ensuite les décrets, selon l'ordre chronologique dans chaque catégorie ;

Attendu qu'en outre, au niveau de la forme, les corrections suivantes doivent être apportées au texte avant sa promulgation;

[Handwritten signatures and initials]

1° Au 4ème visa du préambule : décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 ;

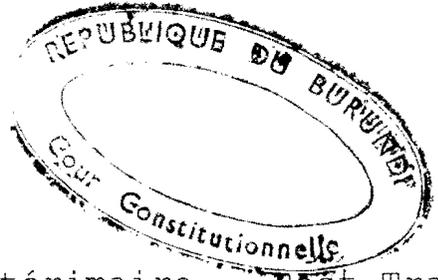
2° Au 6ème visa du préambule ; l'intitulé officiel du texte s'arrête à « burundais » ; la suite, de même que la parenthèse, sont superflues ;

3° Au 7ème visa du préambule : les lettres A.P.E. dans les parenthèses ne figurent pas sur l'intitulé officiel du texte concerné ;

4° Article 6, point 7 : Commission ad hoc visée (sans « s ») ;

5° Article 7 point 5 : Préciser le Vice-Président dont il s'agit, eu égard à l'article 122 de la Constitution Intérimaire Post-Transition, en disant « le Vice-Président de la République qui assure la coordination du domaine concerné » ;

PAR TOUS CES MOTIFS.



La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition, spécialement en son article 228 ;

Vu la loi n° 1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18 ;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare la saisine régulière

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

-Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

-Déclare le projet de loi portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques conforme à la Constitution Intérimaire Post-Transition ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 02 février 2005 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE , Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

Membres

Président

Elysée NDAYE

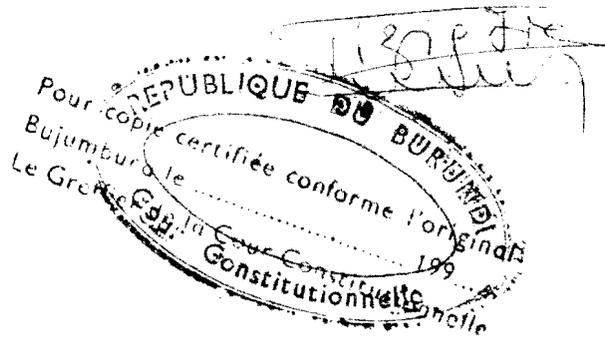
Domitille BARANCIRA

Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

Le Greffier : Irène NIZIGAMA.-



Délivré pour usage administratif